



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy, le - 5 JUIN 2014

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement
(SAFE)

Pôle environnement et
installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 11902 DE MISE EN DEMEURE

Société DELSEY à MARLY-LA-VILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.516-1, L.516-2, L171-6, L.171-8-1, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation, portant principalement sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;

VU les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées, en particulier celles relatives à l'entretien et à la vérification des moyens de lutte incendie et des installations électriques.

VU le récépissé de déclaration du 20 mars 1998 délivré à la société DELSEY pour l'exploitation sur son entrepôt, ZI industrielle de Moimont Sud – 2 rue Jules Vallès à MARLY-LA-VILLE, d'un atelier de charge d'accumulateurs relevant de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration du 25 octobre 1998 délivré à la société DELSEY pour l'exploitation sur son entrepôt, ZI industrielle de Moimont Sud – 2 rue Jules Vallès à MARLY-LA-VILLE, pour ses activités de stockage au titre de la rubrique n° 81bis la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 29 juin 2001 prenant acte de l'exploitation sur le site de la société DELSEY à MALY-LA-VILLE, d'installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2663-2a de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier préfectoral du 21 mars 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques n° 1510-2 et 2263-2-b, relevant du régime de l'enregistrement, pour l'exploitation des installations de la société DELSEY sur son site de MARLY-LA-VILLE ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 17 avril 2014, établi suite à la visite d'inspection sur le site le 7 avril 2014 ;

VU le courrier daté du 17 avril 2014 transmis à l'exploitant par la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire des observations ;

CONSIDERANT les analyses des eaux pluviales rejetées par l'exploitant, effectuées par ses soins en 2013, selon lesquelles les concentrations mesurées en matière en suspension sont supérieures à la valeur limite réglementaire (100 mg/l) ;

CONSIDERANT le courriel de l'exploitant du 14 mars 2013, s'engageant à installer un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux pluviales avant rejet au réseau public des eaux pluviales ;

CONSIDERANT l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie constatée lors de la visite sur le site le 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 7 avril 2014, l'exploitant n'avait toujours pas engagé les travaux nécessaires alors même qu'il disposait depuis le 24 décembre 2013 d'un devis sur la réalisation d'un bassin de confinement, l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'obturation asservie au réseau de sprinklage ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DESLEY de respecter, dans un délai de un mois, les dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 pour le site qu'elle exploite à MARLY-LA-VILLE, ZI de Moimont Sud – 2, rue Jules Vallès ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÈTE

Article 1er : La société **DELSEY** dont le siège est situé ZI Paris Nord II - 215 avenue des Nations – BP 62019 – TREMBLAY EN FRANCE, est mise en demeure pour l'exploitation d'un entrepôt soumis à enregistrement au titre des rubriques n°1510 et 2663 implanté, ZI de Moimont Sud – 2, rue Jules Vallès 95670 MARLY-LA-VILLE, de respecter dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'alinéa 7 des dispositions du point 3.4 relatif aux conditions de rejet des eaux pluviales de l'annexe 1 des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature. L'exploitant devra justifier les moyens et dispositifs qui seront mis en œuvre sur le site afin de satisfaire de façon pérenne les conditions de rejet des eaux pluviales et en particulier la valeur limite d'émission en matières en suspension fixée par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés. Dans ce cadre, l'exploitant devra justifier le bon dimensionnement du dispositif retenu en transmettant les justificatifs à l'inspection des installations classées.
- le dernier alinéa des dispositions des points 2.2.11 et 2.2.14 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs respectivement aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées selon lequel « les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets ». A cet effet, l'exploitant devra justifier à l'inspection des installations classées la présence sur le site de moyens permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le dimensionnement des moyens de confinement qui seront mis en œuvre devra être justifié sur la base des règles techniques D9 et D9A.

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MARLY-LA-VILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

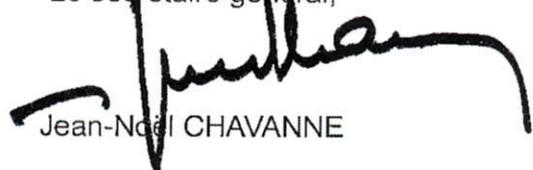
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le Maire de MARLY-LA-VILLE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 JUIN 2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Noël CHAVANNE

